

BM'INVEST

Société civile au capital de 2 803 050 €
Siège social : 6 Rue des Meix – 39380 BANS
850 262 403 RCS LONS-LE-SAUNIER

STATUTS

Mis à jour suivant :

- donation en date du 23 juin 2021
- décision unanime des associés en date du 12 septembre 2023 : création de 90 parts sociales de 18 867 euros de valeur nominale en remplacement des 1 681 830 parts sociales de 1 euro de valeur nominale (modification de l'article 7 – CAPITAL SOCIAL)
- décision unanime des associés en date du 13 septembre 2023 : augmentation du capital social suite apport en nature de 399 titres de la société S.C.I. DILANITIB par création de 60 parts nouvelles (modification des articles 6- APPORTS et 7 – CAPITAL SOCIAL)

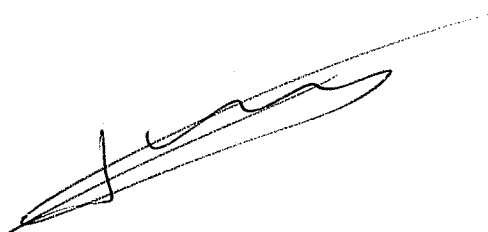
Certifié conforme à l'original

Bans le 13 septembre 2023.

La gérance :

M. Didier BAILLY MAITRE

Mme Laurence BAILLY MAITRE



Société Civile
BM'INVEST
Au capital de 2 803 050 €

STATUTS

Les soussignés,

Laurence PETITJEAN épouse BAILLY-MAITRE

Née le 17 mai 1963 à Dole (39)

Demeurant, 6, rue des Meix 39380 BANS

Mariée avec Monsieur Didier BAILLY-MAITRE sous le régime de la séparation des biens

Didier BAILLY-MAITRE

Né le 18 novembre 1963 à Arbois (39)

Demeurant, 6, rue des Meix 39380 BANS

Marié avec Madame Laurence PETITJEAN sous le régime de la séparation des biens

ont établi les statuts de la société civile qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées aux termes des présentes et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société de forme civile régie par les dispositions, savoir :

- des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil,
- du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978,
- et de toutes les dispositions légales,
- ou des règlements pris pour leur application,
- et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

La prise de participations dans toutes sociétés ou groupements

La création et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers, tant en euros qu'en devises étrangères, sous toutes leurs formes, à savoir :

- les actions et autres titres assimilés et d'une façon générale toutes valeurs mobilières,
- Les titres de créances et les obligations,
- Les parts ou actions d'organismes de placements collectifs et fonds communs de créances,
- Les instruments financiers à terme, tels que :
 - Contrats financiers à terme sur tous effets,
 - Valeurs mobilières, indices, ou devises,

- Contrats à terme sur taux d'intérêts,
- Contrats d'échange,
- Instruments financiers sur marchandises,
- Contrats d'option d'achat ou de vente d'instruments financiers,
- Tous autres instruments de marché à terme.

Toutes opérations sur devises, bons de caisse ou de capitalisation et sur les matières d'or,

L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers,

La centralisation de la trésorerie afin de favoriser la coordination et l'optimisation de l'utilisation des excédents ou de la couverture des besoins de trésorerie entre sociétés unies entre elles au sens de l'article L511-7,3 du Code monétaire et financier et à titre accessoire la réalisation de toutes prestations administratives et financières aux entreprises.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est BM'INVEST

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins, immédiatement de l'énonciation des mots « Société Civile », puis de l'indication du montant du capital social, du siège social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Ils doivent en outre indiquer la date, le lieu où se trouve le greffe où elle est immatriculée à titre principal et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés accompagné de la mention R. C. S.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 6, rue des Meix 39380 BANS.

Il pourra être transféré partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés auprès du greffe du Lons le saunier (39).

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation, dans les conditions prévues ci-après aux présents statuts.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, proroger la société une ou plusieurs fois. Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés, ou encore pour toute autre cause prévue par la loi et les présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement ou le redressement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions du ou des gérants.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL COMPTES COURANTS - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés font apport à la société de :

Monsieur Didier BAILLY MAITRE : 599 actions de la société D.B.M

Madame Laurence BAILLY MAITRE : 400 actions de la société D.B.M

Monsieur Didier BAILLY MAITRE : 59 actions de la société PRUNEAUX

Madame Laurence BAILLY MAITRE : 40 actions de la société PRUNEAUX

La valeur des apports est de 1 681 830 €

Monsieur Didier BAILLY MAITRE : 599 actions D.B.M = 581 030 €

Madame Laurence BAILLY MAITRE : 400 actions D.B.M = 388 000 €

Monsieur Didier BAILLY MAITRE : 59 actions de la société PRUNEAUX = 424 800 €

Madame Laurence BAILLY MAITRE : 40 actions de la société PRUNEAUX = 288 000 €

Le montant total des apports est de 1 681 830 € et attributions de parts sociales comme suit :

Monsieur Didier BAILLY MAITRE : 1 005 830 €

Madame Laurence BAILLY MAITRE : 676 000 €

Le contrat d'apport est annexé aux présentes.

Par décisions unanimes des associés en date du 13 septembre 2023, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 1.121 220 euros, pour être porté à 2 803 050 euros, par la création de 60 parts sociales nouvelles de la Société, numérotées de 91 à 150, entièrement libérées, émises en rémunération de l'apport en nature par Madame Laurence BAILLY MAITRE de 160 parts sociales, de Monsieur Didier BAILLY MAITRE de 159 parts, de Monsieur Nicolas BAILLY MAITRE de 40 parts sociales et Monsieur Thibault BAILLY MAITRE de 40 parts sociales de la société S.C.I. DILANITIB.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT TROIS MILLE CINQUANTE EUROS (2 803 050 €).

Il est divisé en CENT CINQUANTE (150) parts sociales de DIX HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEPT euros (18.687,00 €) chacune, numérotées de 1 à 150, intégralement libérées et réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Didier BAILLY MAITRE74 parts sociales
Soixante-quatorze parts sociales
Numérotées de 41 à 114
- Madame Laurence PETITJEAN épouse BAILLY MAITRE.....64 parts sociales
Soixante-quatre parts sociales
Numérotées de 1 à 40 et de 115 à 138
- Monsieur Nicolas BAILLY MAITRE6 parts sociales
Six parts sociales
Numérotées de 139 à 144
- Monsieur Thibault BAILLY MAITRE6 parts sociales
Six parts sociales
Numérotées de 145 à 160

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, ci : 150 parts sociales»

Libération des apports

Les associés s'obligent à verser le montant de leurs souscriptions dans la caisse sociale ou sur un compte bancaire comme il est dit ci-après, dans la quinzaine de la demande faite par la gérance.

Les associés s'obligent à verser le montant de leurs souscriptions sur un compte ouvert dans une banque ayant son siège social en FRANCE, et ouvert au nom de la société civile objet de la présente constitution.

Conformément à la loi, ce solde de compte sera viré, qu'après l'immatriculation de la société au R. C. S., à un compte ouvert au nom de la société sur simple justification de l'immatriculation, par l'un des gérants ou son mandataire.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, par décision collective extraordinaire des associés. Cette opération aura lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles attribuées gratuitement, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

Augmentation de capital

L'augmentation de capital aura lieu par voie d'apport de biens en nature ou de numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ou par incorporation de primes, de tout ou partie des réserves ou des bénéfices. Les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

En cas de souscription de parts de numéraire, les associés organiseront, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision fixera les modalités de libération ; à défaut, celle-ci interviendra comme précisé ci-dessus au présent article.

Réduction de capital

La réduction de capital aura lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Toute décision emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou les dévolutaires des parts d'un associé dont la personnalité morale est disparue, vaudra réduction de capital au moyen de l'annulation de celles des parts sociales concernées qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne dûment agréée, la gérance ayant tout pouvoir pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés s'obligent dans la proportion des parts qu'ils possèdent chacun, à fournir à la demande de la gérance, au fur et à mesure des besoins de la société, les fonds nécessaires à la réalisation effective de l'objet social.

Les sommes ainsi recueillies seront portées au crédit d'un compte ouvert dans les livres de la société à chacun des associés.

Les associés, par décision d'Assemblée générale ordinaire, pourront décider que les sommes ainsi avancées par eux, constituant une créance contre la société porteront intérêt à un taux fixé par elle et que le prélèvement de ces sommes, en capital et intérêts, sera fait par les associés sur le produit de la société avant le partage, et ceci de manière uniforme pour tous les associés, conformément à la législation en vigueur.

A défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux légal et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de trois mois.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Droits attachés aux parts

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle ouvre droit à la répartition des bénéfices annuels, des primes, des réserves et du boni de liquidation et elle oblige dans les mêmes conditions à la contribution aux pertes ou au mali de liquidation, s'il en existe.

Chaque part donne également le droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Titre

Une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions et mutations ultérieures qui seraient consenties, constatées et publiées régulièrement.

Après toute modification statutaire, une copie certifiée conforme par la gérance, de ces actes sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Il est tenu au siège social, un registre côté et paraphé par la gérance en fonction, à la date d'ouverture de ce registre qui contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, s'il s'agit de personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire. Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires de ces droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande le nom et le domicile réel ou élu de chacun des associés.

Indivisibilité des parts - Démembrement des parts

Indivisibilité des parts

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits dans les diverses manifestations de la vie sociale, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner en justice par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance un mandataire chargé de les représenter, ce mandataire pourra ne pas être un associé.

Usufruit

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire. Pour les décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire, le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

Les héritiers et ayants droit ou créancier d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs apports dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, applicables en la matière.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - AGREMENT DES CESSIONS

Organe compétent

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés statuant sous la forme ordinaire.

Procédure d'agrément

A l'effet d'obtenir le consentement des associés, le projet de cession est notifié par le cédant à la société et à chacun de ses coassociés, avec la demande d'agrément du futur

cessionnaire, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

L'assemblée générale statue dans le mois de la notification à la société, sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession et sa décision est elle-même notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux mois de la notification du projet de cession.

En cas d'agrément d'un ou de plusieurs cessionnaires, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Régularisation

En cas d'agrément, la cession est régularisée dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification, à défaut de quoi, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Procédure de non agrément

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, tous les associés en sont avertis par la gérance dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet de cession à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans laquelle leur sont rappelées les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil et s'il y a lieu, les clauses statutaires aménageant ou complétant ces articles et disposent alors d'un délai de TROIS MOIS à compter de la dernière demande d'agrément pour se porter acquéreurs, étant entendu que, s'ils sont plusieurs, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession non agréé. Les rompus étant répartis par la gérance.

Procédure de rachat

Le cas échéant, la société peut, soit acquérir elle-même tout ou fraction des parts concernées en vue de l'annulation desdites parts, soit les faire acquérir par un tiers ou plusieurs agréé par l'organe compétent.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, de les rendre cohérente puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

Le nom du ou des candidats acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat de la société elle-même, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut d'accord sur le prix offert, il y a recours à l'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, c'est-à-dire après désignation par les parties ou à défaut d'accord entre elles sur ce point, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais et émoluments d'expertise sont supportés par moitié par le cédant, par moitié par le ou les cessionnaires au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

Toutefois, le cédant peut renoncer à la cession et décider de conserver la totalité de ses parts à défaut d'agrément ou de proposition de rachat ne lui convenant pas lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée. La partie diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Agrément réputé acquis

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter du jour de la dernière notification par lui faite du projet de cession aux associés et à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société dans le délai d'un mois de son intervention sa renonciation à ladite cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Païement du prix de cession

Sauf convention contraire, le prix de cession est payable comptant à la signature de l'acte de régularisation de la cession.

Domaine de l'agrément

Sont concernés par les dispositions ci-dessus toutes opérations quelconques, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour résultat le transfert, entre toutes personnes physiques ou morales existantes, d'un droit quelconque de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

Nantissement des parts sociales

Les associés peuvent encore donner leur consentement préalable à un projet de nantissement de parts sociales constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique dans les conditions prévues ci-dessus. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. Ce consentement donné au projet emporte agrément des cessionnaires en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que les dispositions ci-dessus aient été respectées. Nonobstant cet agrément réputé acquis, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente, stipulée également ci-dessus. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Type de décision

Toutes les décisions d'agrément à prendre par la collectivité des associés dans le cadre des dispositions du présent article le seront sous la forme de décision ordinaire.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - CONSTATATION DES CESSIONS - FORME

La cession des parts sociales s'opère par acte notarié ou sous seings privés.
Elle n'est rendue opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique prévu à l'article 1690 du Code civil.

Transfert sur registre spécial

Conformément à l'article 1865 du Code civil, elle est rendue opposable à la société par la constatation du transfert sur les registres spéciaux de la société en son siège. A cet effet, un original de l'acte s'il est sous seing privé ou une copie authentique est notifié à la société.

Dans ce cas, un registre des associés doit être tenu au siège de la société et constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur indivision, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ses parts.

Chaque feuillet contient notamment :

- les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts ;
- la valeur nominale de ces parts ;
- les nom, prénom usuel et domicile du ou des cessionnaires des parts ;
- les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant reçu les parts en nantissement, le nombre des parts données en nantissement et la somme garantie ;
- la date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement et de sa mainlevée ;
- la date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé ; ce feuillet doit comporter une mention permettant, s'il y a lieu, d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

Publication

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du greffe du Tribunal de Commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine, autrement que par le décès du cédant.

Toutes pièces visées au présent article seront délivrées en copies certifiées conformes par un gérant à tout associé sur demande, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit d'exiger le remboursement des frais de copie et d'envoi.

Lorsqu'une copie à jour des statuts est délivrée en suite d'une modification statutaire, à ce document est annexée la liste à jour des associés ainsi que des gérants et le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres du conseil de surveillance.

ARTICLE 12 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Retrait d'un associé

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision ordinaire, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Date extrême de notification de la demande de retrait

La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard six mois au moins avant sa date de prise d'effet et au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice.

Procédure de retrait

Ce retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 du Code Civil (3ème alinéa), c'est-à-dire qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il ne soit dû aucun intérêt en sus.

Toutefois, en cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir que sur demande adressée à la société concurremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Frais d'expertise

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Transmission pour cause de disparition d'une personne morale associée ou de décès d'un associé et sort de la société

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

Disparition de la personnalité morale d'un associé

Tout héritier, légataire ou dévolutaire, personne physique ou morale, de parts sociales pour cause de disparition de la personnalité morale d'un associé doit pour devenir associé,

obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité. Ils doivent justifier de leurs qualités.

Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants. Les héritiers de l'associé décédé sont soumis à l'agrément des associés survivants qui délibéreront en assemblée générale sous la forme ordinaire.

Les héritiers justifieront de leurs qualités, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trois mois à compter du décès.

Les héritiers en ligne directe seront considérés comme associés dès qu'ils auront été agréés par les associés.

Tous autres héritiers ou légataire doivent être agréés par tous les associés, sans distinction de la qualité de personne physique ou morale, de ces dévolutaires.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 13 - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

NOMINATION DES GERANTS

Le ou les gérants sont nommés par à l'assemblée générale ordinaire statuant à l'unanimité.

Durée des fonctions de la gérance

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision de nomination.

Rééligibilité - Fin des fonctions

Les gérants sortants sont rééligibles.

Le décès, l'incapacité, la liquidation de biens, la faillite, la déconfiture, le redressement judiciaire, la révocation ou la démission mettent fin aux fonctions du gérant.

La société continuera à être administrée par le ou les gérants restant en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par la collectivité des associés du remplacement ou non du ou des gérants dont les fonctions auront cessé.

Gérance vacante

Pour quelque cause que ce soit, au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par la collectivité des associés consultée d'urgence par le ou les gérants démissionnaires ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas par l'associé le plus diligent. En cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an, le Tribunal de Grande Instance peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution anticipée de la société ou à la demande de tout associé, désigner un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Révocation des Gérants

Les gérants peuvent, au cours de leur mandat, être révoqués "ad nutum" et sans motif, par une décision des associés à l'unanimité.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime, à la demande de tout associé.

Révocation gérance n'entraînant pas dissolution société

La révocation du gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Démission des gérants

Un gérant peut démissionner librement de sa fonction, à la condition de notifier sa démission à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le démissionnaire s'expose néanmoins au versement de dommages intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

Dans l'hypothèse d'un gérant unique, sa démission n'est recevable que si elle est accompagnée d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Nomination des premiers gérants

La première gérance de la société est assurée par Monsieur Didier BAILLY-MAITRE, et par Madame Laurence BAILLY-MAITRE en qualité de co-Gérant, pour une durée indéterminée.

Publicité des nominations et cessations

La nomination ou la cessation des fonctions de gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation des fonctions de gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le gérant qui cesse ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ses fonctions.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Pouvoirs externes - Rapports avec les tiers

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans son objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

En tout état de cause, sans être exhaustifs, les actes et opérations suivantes relèvent du pouvoir de la Gérance et devront être signés par l'ensemble des gérants :

- contracter des emprunts de toute nature : bancaires et autres que bancaires ;
- effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ;
- constituer des hypothèques ou des nantissements ;
- cautionner un tiers ;
- déléguer des loyers ;
- participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constitués ou à constituer ;
- prendre des intérêts dans d'autres sociétés ;

ARTICLE 15 - REMUNERATION DES GERANTS

La gérance a droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation exposés pour l'accomplissement de ses fonctions, engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives. La gérance pourra recevoir une rémunération fixe ou proportionnelle en compensation de la responsabilité attachée à la gestion. D'autre part, et si telle est leur volonté, les associés peuvent aussi décider que la gérance ne recevra aucune rémunération.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts, ou encore des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, à défaut d'accord entre eux, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes sociaux de nommer et révoquer les gérants, de modifier les statuts et de décider de l'affectation ou de la répartition des bénéfices.

ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES DECISIONS COLLECTIVES - COMPETENCES - ATTRIBUTIONS

Toutes les décisions collectives des associés sont prises par décision ordinaire, à moins qu'il en soit décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à la discussion, l'approbation, le redressement ou le rejet des comptes de l'exercice écoulé,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats, après étude du rapport établi par la gérance relatif à l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé,
- celles s'appliquant à la fixation de leur rémunération éventuelle des gérants,
- celles s'appliquant à l'autorisation de tous actes excédant les pouvoirs de la gérance,
- l'agrément des associés.

QUORUM ET MAJORITE APPLICABLE

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées par les associés présents ou représentés, réunis sur première convocation, représentant plus de la moitié du capital social. A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant. Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Compétences - Attributions

Sont extraordinaires toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle forme ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessus à l'article 17.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- nommer ou révoquer les gérants,
- modifier, diviser le capital de la société, étant précisé que l'augmentation du capital par voie d'élévation du nominal des parts doit être décidée à l'unanimité de tous les associés,
- transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité,
- étendre ou restreindre l'objet social,

- cautionner solidairement ou hypothécairement un tiers à condition que le cautionnement contribue à la réalisation de l'objet social.

Quorum et majorité applicable

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des droits de votes des associés.

ARTICLE 19 - MODE DE CONSULTATION - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés résultent au choix de la gérance de votes formulés par voie de consultation écrite ou émis en assemblée générale.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un même acte, authentique ou sous seings privés revêtu de la signature de tous les associés.

Toutefois, la décision relative à l'approbation des comptes annuels sera toujours prise en assemblée.

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance. Elles peuvent encore être prises à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant plus du quart du capital social, à défaut par la gérance de consulter les associés trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée, ou encore par l'associé le plus diligent dans le cas de vacance de la gérance prévue à l'article 13 des présents statuts.

Enfin tout associé, après avoir vainement sollicité de la gérance, la consultation des associés, comme encore après cessation de fonction du dernier gérant, peut demander par voie de requête au Président du Tribunal de Grande Instance, la désignation d'un mandataire de justice chargé de procéder à cette consultation. L'ordonnance nommant le mandataire fixera également l'objet de la consultation.

CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives peuvent résulter d'un vote formulé par écrit. Dans ce cas, le texte du projet des résolutions proposées doit être adressé, en double exemplaire, par la gérance ou par toute autre personne habilitée à procéder à la consultation, au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en les priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé.

Il est complété par tous renseignements, tous documents nécessaires à l'information des associés visés au paragraphe suivant dénommé *Assemblées* et toutes explications utiles. La gérance est tenue de faire figurer, parmi les résolutions, celles proposées avant l'envoi des lettres par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Les associés disposent d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à leur information, pour émettre leur vote et celui-ci pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation.

La lettre de consultation doit faire mention de ce délai.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par des mots écrits de la main de l'associé "oui" ou "non" indiqués au pied de chaque résolution, étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Tout associé qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai imparti, est considéré comme s'étant abstenu.

ASSEMBLEES GENERALES

Forme et délai de convocation

Les décisions des associés peuvent aussi être prises en assemblées générales. Dans ce cas, sauf lorsque tous les associés sont gérants, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou par toute personne habilitée à procéder à la consultation.

Tout associé non gérant, peut demander à la gérance, à tout moment et par lettre recommandée, de convoquer une assemblée sur une question déterminée.

Les convocations à une assemblée sont effectuées par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque associé. La lettre de convocation contient sommairement l'objet de la réunion de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble, ainsi que texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés sans frais, à chacun d'eux, quinze jours au moins avant la réunion.

Durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour, les résolutions proposées avant l'envoi des lettres de convocation par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Le délai de convocation est de quinze jours francs avant le jour fixé pour la réunion. Les convocations indiquent le lieu de réunion de l'assemblée.

Les convocations peuvent aussi être verbales et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Réunion au siège social ou en tout autre endroit

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Tenue de l'assemblée

Elle est présidée par le ou l'un des gérants présent le plus âgé s'il est associé, ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales. En cas de refus, l'assemblée élit son président parmi les associés.

Le président de l'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, choisi ou non parmi les associés ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Feuille de présence

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms et domicile des associés présents et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé. Cette feuille est émargée par les membres de l'assemblée entrant en séance, puis certifiée exacte par le président et le secrétaire, et reste déposée au siège social. Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il ne peut être mis en délibéré que les questions portées à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et acceptants.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

Lorsque les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent aussi être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé, signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

ARTICLE 20 - VOTE - EFFET DES DECISIONS – ASSISTANCE

Tout associé peut participer au vote des décisions collectives, quel que soit le nombre de parts lui appartenant.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Le droit de vote par correspondance s'exerce personnellement. Le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte, ne peut être exercé par un mandataire, associé ou non, que si ce mandataire est muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même ceux dissidents ou incapables. Toutefois aucune décision augmentant les engagements d'un associé ne peut être prise sans le consentement de celui-ci.

ARTICLE 21 - CONSTATATION DES DELIBERATIONS

Procès-verbaux

Toutes les décisions collectives de l'assemblée générale, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé dans la forme

ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Registre des délibérations

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuillets mobiles, numérotés sans discontinuité et paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite. Les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes.

Lorsque les associés sont consultés par correspondance, le procès-verbal est signé par la gérance ou le ou les personnes habilitées à procéder à la consultation. Il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues ci-dessus à l'article 21.

Lorsque la décision collective est prise en assemblée, le procès-verbal est établi et signé par le président de l'assemblée et la gérance conformément aux dispositions de l'article 44 alinéa 3 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret.

En cas de consultation par un associé, un groupe d'associés ou un mandataire de justice, ou encore, à défaut de présentation du registre par la gérance, le procès-verbal doit être établi sur feuillets séparés et notifié à la société.

Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies et extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés à produire en justice ou ailleurs sont valablement signés par le ou les gérants.

Après la dissolution de la société et pendant la période de la liquidation, ces copies ou extraits sont valablement signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois.

Début et fin de l'exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2019.

Actes rattachés à l'exercice

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 23 - COMPTABILITE - COMPTES SOCIAUX ANNUELS**Comptabilité**

Le gérant tiendra une comptabilité d'engagement.

Rapport écrit de la gérance sur la marche des affaires

Le rapport écrit de la gérance sur la marche des affaires sociales et le fonctionnement de la société pendant la durée de cet exercice, ainsi que le bilan et le compte de résultat de l'exercice, sont envoyés aux associés ensemble avec le texte des résolutions si les comptes sont approuvés par consultation écrite, ou ensemble avec l'avis de convocation si les comptes sont soumis à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Ces divers documents sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice de référence et au moins une fois par an. En cas de contestation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - PERTES

La différence entre recettes et dépenses constitue l'excédent ou le déficit de chaque exercice social.

Le bénéfice dégagé pour la période concernée est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

TITRE VI - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**ARTICLE 25 - DISSOLUTION ANTICIPEE**

La gérance peut, à toute époque, si elle le juge utile, provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. Le même droit appartient à un associé ou à un groupe d'associé possédant le quart au moins du capital social.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment :

- le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique ;

- la dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Mais tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Mais il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, à la condition qu'il soit une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Absence de gérant

La société n'est pas dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non. Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

EFFETS DE LA DISSOLUTION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas où celle-ci intervient en suite de fusion ou de scission.

A compter de la dissolution, la dénomination doit être suivie de la mention « *société en liquidation* », puis du nom du ou des liquidateurs, et doit figurer sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

NOMINATION DU OU DES LIQUIDATEURS

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par une décision extraordinaire, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne, associée ou tiers, dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Si la dissolution résulte d'une décision judiciaire, le ou les liquidateurs sont désignés par voie de justice.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective ordinaire des associés.

La nomination et la révocation des liquidateurs sont publiées conformément aux dispositions réglementaires et ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

La société et les tiers ne peuvent se soustraire aux engagements du ou des liquidateurs, ni se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation de ceux-ci, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

REMUNERATION DU OU DES LIQUIDATEURS

Le ou les liquidateurs ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par les associés dans la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision nécessaire, de nature ordinaire. A défaut, celle-ci sera fixée, à la demande du liquidateur ou des liquidateurs, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête.

INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les liquidateurs, agissant ensemble, doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination ou, à défaut, au moins une fois annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

DROITS ET OBLIGATION DES ASSOCIES

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La collectivité des associés régulièrement constituée, conserve pendant toute la durée de la liquidation de la société toute ses prérogatives, notamment celles relatives à l'information et le droit de prendre des décisions ordinaires et extraordinaires. Elle est consultée par le ou les liquidateurs, dans les mêmes formes et conditions que pendant la vie sociale. Les liquidateurs sont tenus de procéder à la consultation lorsqu'ils en sont requis par les associés représentant le quart au moins du capital social. Si les décisions sont prises en assemblées, celles-ci sont présidées par le ou l'un des liquidateurs, ou par la personne désignée par l'assemblée. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

MISSION DU LIQUIDATEUR

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers.

A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des associés, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet d'assurer la gestion de la société pendant toute la durée de la liquidation, de terminer s'ils le jugent opportun les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, réaliser même à l'amiable ou aux enchères, tout l'actif, en bloc ou par élément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; et d'éteindre le passif, payer les dettes sociales, consentir tous arrangements, recevoir le prix, donner valablement quittance, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation. Ils ne peuvent sans autorisation de la collectivité des associés, entreprendre de nouvelles affaires.

CLOTURE DE LA LIQUIDATION

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de la liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation (article 10 alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978) ; comptes et décision font l'objet d'une publication. Les associés doivent être consultés, en fin de liquidation, pour le quitus à donner aux liquidateurs et à la décharge de leur mandat.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit. Si le mandant de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

A défaut d'approbation des comptes de liquidation ou si la consultation des associés s'avère impossible, le ou les liquidateurs ou tout intéressé peuvent demander au Tribunal de Grande Instance de statuer sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation (article 10 alinéa 2 du décret n° 78-704).

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le compte de liquidation fait état de toutes les recettes encaissées depuis le début de la liquidation, ainsi que de toutes les dépenses effectuées au cours de cette même période.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision de justice prévue ci-dessus, sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

La radiation au registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du ou des liquidateurs, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

PARTAGE - REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

Le produit net subsistant de la liquidation, après le règlement du passif et des charges de la société, et approbation des comptes définitifs de liquidation, est réparti entre les ex-associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, sauf clause contraire des statuts.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil y relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'ex-associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

PARTAGE DES PERTES

Sauf clause contraire des statuts, les ex-associés supportent les pertes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux dans le capital social dans la même proportion que le boni.

Les liquidateurs disposent, en tant que de besoin, de tous pouvoirs à l'effet d'opérer toutes les répartitions nécessaires.

ARTICLE 27 - COMPETENCE - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou, après sa dissolution, pendant le cours des opérations de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales ou à l'exécution ou l'interprétation des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux de grande instance compétents du lieu du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est à dire par celles du présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

ARTICLE 29 - AUTORISATION D'ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés, donnent mandat exprès Madame Laurence BAILLY-MAITRE à l'effet de réaliser, immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- faire toutes déclarations d'existence et toutes formalités ;
- faire ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires ou postaux au nom de la société en formation et les faire fonctionner sur la seule signature d'un mandataire ;

Aux effets ci-dessus, passer signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au cas où l'immatriculation n'interviendrait pas dans un délai expirant le 31 DECEMBRE 2019, ces actes et engagements seraient réputés avoir été souscrits pour le compte de chacun des associés, solidairement entre eux, vis-à-vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital social.

IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS

1 - La société civile astreint à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité. Elle devra satisfaire aux formalités de publicité requises (y compris la publicité foncière en cas d'apport immobilier).

2 - La société civile supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.

3 - Chaque associé se verra remettre un exemplaire des statuts certifiés conformes par un gérant.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Les parties aux présentes, et leurs représentants le cas échéant, attestent que rien ne peut limiter leur capacité quant à l'exécution des présentes.

Elles déclarent notamment :

- Que leur date et lieu de naissance, situation matrimoniale, nationalité, domicile, siège, capital, numéro d'immatriculation sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes.
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- qu'elles n'ont pas été associées depuis moins de un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ;

Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physique :

- par aucune des mesures de protection prévues par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du régime des incapables majeurs, modifiée par la loi n° 2007-308 du 5 mars ; sauf le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ;
- par aucune des mesures prévues par la loi sur le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, la faillite personnelle, les banqueroutes et le redressement ou la liquidation judiciaire et qu'il n'est pas en état de cessation de paiements.

OPTIONS FISCALES

Les associés de la société optent à l'imposition à l'impôt sur les sociétés dès son immatriculation au Registre du Commerce et de sociétés.

**Statuts constitutifs établis suivant acte sous seings privés en date à Bans,
le 5 avril 2019.**